

**ARRÊTÉ**

N° 115 - 2025 - V

**Circulation et stationnement réglementés  
RD 102 – Rue des Ferrières  
Rue du Brossais  
Saint-Léger-des-Bois**

**Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,**

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité de l'inauguration d'un commerce de proximité, sur la placette à l'angle de la rue des Ferrières (RD 102) et de la rue du Brossais, sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de réglementer le stationnement,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le jeudi 21 août 2025, de 8h00 à 14h00, la circulation sera interdite sur la placette à l'angle de la rue des Ferrières (RD 102) et de la rue du Brossais, sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, sur la zone délimitée pour la manifestation.

**Article 2 :** Le jeudi 21 août 2025, de 8h00 à 14h00, le stationnement sera interdit sur la zone délimitée, sauf pour les besoins de la manifestation.

**Article 3 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (interdiction de stationner, barriérage...) sera implantée et entretenue par le demandeur, les services techniques de la commune, durant toute la durée de la manifestation.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par les services techniques de la commune.

**Article 6 :**

- Monsieur le Chef de la police municipale,
  - Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 4 août 2025,  
Daniel PASDELOUP,  
Adjoint au Maire



The image shows a blue circular official stamp of the commune of Saint-Léger-des-Bois, with the number 49170. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink.